

Cour de cassation

LIBERCAS

5 - 2019

ACTION PAULIENNE

Portée - Débiteur - Donation d'un immeuble avec charge - Prêt contracté par le donataire - Inscription hypothécaire sur l'immeuble en faveur du prêteur - Effet de l'action paulienne sur les droits acquis par le prêteur

La demande visée à l'article 1167 du Code civil, qui tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier du fait de l'appauvrissement frauduleux du débiteur, n'est accordée que contre les auteurs ou les complices de la fraude et n'atteint pas les sous-acquéreurs de bonne foi (1). (1) Voir Cass. 16 mai 1890 (Pas. 1890, I, 210) ; Cass. 6 novembre 1902 (Pas. 1902, I, 24) ; Cass. 25 octobre 2001, RG C.99.0038.N, Pas. 2001, n° 572.

- Art. 1167 Code civil

Cass., 7-2-2019

C.2018.0304.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Appel introduit par une commune - Autorisation donnée au collège communal par le conseil communal - Description inexacte de l'objet du litige - Recevabilité

Le jugement attaqué qui, pour dire l'appel irrecevable, considère que l'objet de l'autorisation du conseil communal n'est pas conforme à l'objet du litige, sans constater qu'il en serait résulté une ambiguïté sur le litige que concerne l'autorisation, viole l'article L 1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Art. L 1242-1, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

Mentions - Grievs - Enoncé - Notion

Pour respecter l'obligation énoncée par l'article 1057, 7°, du Code judiciaire, qui précise que, hormis les cas où il est formé par conclusions l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs, il faut mais il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée; cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; l'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28-1-2019

C.2018.0336.F

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Conclusions - Demande figurant dans les motifs mais absente du dispositif

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions, de sorte qu'une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas reproduite dans le dispositif de cet écrit; dès lors, une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si la réformation du jugement entrepris n'est pas demandée dans le dispositif de ces conclusions.

- Artt. 1054, al. 1er, et 1056, 4° Code judiciaire

Cass., 3-5-2018

C.2017.0571.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Forme - Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Appel - Grief fondé sur l'acquiescement

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquiescement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-5-2018

P.2017.1086.F

Pas. nr. ...

Formes - Appel du prévenu détenu - Requête de griefs - Absence de dépôt dans le délai légal - Force majeure

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 30-5-2018

P.2018.0232.F

Pas. nr. ...

Appel du prévenu détenu - Requête de griefs - Absence de dépôt dans le délai légal - Force majeure - Formes

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, le juge d'appel ne peut, écartant la force majeure alléguée, le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-5-2018

P.2018.0232.F

Pas. nr. ...

Forme - Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1) ; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (2) ; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués ; si le juge est ainsi tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné. (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 avec concl. MP. (2) Voir les concl. du MP ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305 avec concl. MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

Forme - Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de

L'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

Lorsque le ministère public mentionne dans la requête d'appel contenant ses griefs que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère insuffisant, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

Forme - Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Appel - Grief fondé sur l'acquiescement

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 16-5-2018

P.2017.1086.F

Pas. nr. ...

Saisine du juge d'appel

Il résulte des dispositions des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et des travaux préparatoires y afférents qu'un appelant ne peut se contenter de déposer une déclaration d'appel, mais qu'afin de circonscrire l'examen en appel aux points de la décision attaquée qu'il critique, il doit indiquer ses griefs de manière précise dans une requête ou un formulaire de griefs signé, dont le Roi a établi le modèle et ce, à peine de déchéance de son appel; la saisine du juge d'appel est donc d'abord déterminée par la déclaration d'appel de l'appelant et ensuite, dans les limites découlant de cette déclaration d'appel, par les griefs élevés par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs.

Cass., 29-5-2018

P.2018.0430.N

Pas. nr. ...

Forme - Requête ou formulaire de griefs - Actions introduites par requête unilatérale - Compatibilité

L'article 1026 du Code judiciaire, qui porte sur l'introduction et l'examen des actions introduites sur requête unilatérale, ne s'applique pas à la requête ou au formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; cette dernière disposition introduit un régime spécifique qui est incompatible avec la procédure établie aux articles 1026 à 1304 du Code judiciaire.

Cass., 29-5-2018

P.2018.0430.N

Pas. nr. ...

Déclaration d'appel - Requête ou formulaire de griefs - Connexité

Il y a lieu de lire la requête ou le formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle en combinaison avec la déclaration d'appel, même si l'introduction de cette requête ou de ce formulaire de griefs ne doit pas nécessairement être concomitante à celle de la déclaration d'appel et qu'un appelant peut introduire plusieurs requêtes ou formulaires de griefs.

Cass., 29-5-2018

P.2018.0430.N

Pas. nr. ...

Partie au procès concernée par les griefs mentionnés dans la requête ou le formulaire de griefs - Identification par le juge d'appel

Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que le juge d'appel doit pouvoir déterminer, sur la base des pièces qui lui sont soumises, la partie au procès à l'égard de laquelle sont élevés les griefs indiqués dans la requête ou le formulaire de griefs; pour procéder à cette appréciation, il ne peut toutefois s'appuyer exclusivement sur la requête ou le formulaire de griefs proprement dit, mais doit également tenir compte de la ou des déclarations d'appel.

Cass., 29-5-2018

P.2018.0430.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1) ; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (2) ; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge est ainsi tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné. (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 avec concl. MP. (2) Voir les concl. du MP ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305 avec concl. MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Appel - Grief fondé sur l'acquittement

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-5-2018

P.2017.1086.F

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Appel - Grief fondé sur l'acquittement

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 16-5-2018

P.2017.1086.F

Pas. nr. ...

Prévenu en appel - Coprévenu condamné en première instance - Décision passée en force de chose jugée - Autorité de la chose jugée à l'égard du prévenu en appel

Même si elle a acquis force de chose jugée à l'égard d'un prévenu, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, la décision rendue par la juridiction répressive du premier degré n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire ni lui profiter; il s'ensuit que le juge d'appel est libre de considérer comme dénuée de fiabilité une déclaration qui a déterminé la décision du premier juge (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0486.F, Pas. 2016, n° 349.

Cass., 2-5-2018

P.2017.0616.F

Pas. nr. ...

Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

Lorsque le ministère public mentionne dans la requête d'appel contenant ses griefs que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère insuffisant, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-5-2018

P.2018.0387.F

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale

Il se déduit de la lecture combinée des alinéas 1er et 2 de l'article 635 du Code judiciaire que tant le juge que le tribunal de l'application des peines demeurent compétents après avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à leur compétence territoriale au moment de la première saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

Modalité d'exécution de la peine - Libération provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines - Compétence territoriale

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

Modalité d'exécution de la peine - Libération provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines - Compétence territoriale

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Provocation policière

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Blanchiment - Conditions d'application - Infraction primaire

Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 16-5-2018

P.2017.1222.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES**Généralités****Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application**

Il résulte de la combinaison des articles 99, 106, alinéas 1er et 2, 127, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, que ledit code ne détermine pas le droit applicable à la question si une personne victime d'un dommage résultant d'un fait dommageable commis avant son entrée en vigueur dispose, après son entrée en vigueur, d'une action directe contre l'assureur du responsable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Assurances terrestres**Assurance responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée - Personnes assurées - Personne vivant au foyer du preneur**

Il ne suit pas de l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, suivant lequel doivent être considérées comme assurées toutes les personnes vivant au foyer du preneur, qu'un enfant vit au foyer du preneur d'assurance du seul fait que, par une décision judiciaire, son hébergement principal est confié à ce preneur et son domicile est fixé chez ce dernier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28-1-2019

C.2018.0395.F

Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Matière répressive - Rétractation d'un arrêt - Procédure - Requête - Recevabilité

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties à la cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080 et, en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation; les formalités prescrites par les dispositions légales susmentionnées sont applicables à toute requête d'une partie en rétractation d'un arrêt de la Cour, même rendu en matière répressive (1). (1) Cass. 16 janvier 2008, RG P.07.1748.F, Pas. 2008, n° 29, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 471; voir également Cass. 8 janvier 2003, RG P. 02.1572.F, Pas. 2003, n° 16 (uniquement sur la condition de la signification). Par arrêt du 19 avril 2016, RG P.16.0469.N, Pas. 2016, n° 267, la Cour a rejeté une requête en rétractation introduite par les conseils d'un prévenu qui n'étaient pas avocat à la Cour, mais elle a ainsi déclaré implicitement la requête recevable. À cet égard, il peut être fait référence aux doutes exprimés par R. DECLERCQ quant à l'application de l'article 1114 du Code judiciaire en matière répressive, Beginnselen van Strafrechstpleging, Kluwer, 2014, p. 1697, n° 4351.AW

Cass., 17-4-2018

P.2017.1166.N

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Prévenu en appel - Coprévenu condamné en première instance - Décision passée en force de chose jugée - Autorité de la chose jugée à l'égard du prévenu en appel

Même si elle a acquis force de chose jugée à l'égard d'un prévenu, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, la décision rendue par la juridiction répressive du premier degré n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire ni lui profiter; il s'ensuit que le juge d'appel est libre de considérer comme dénuée de fiabilité une déclaration qui a déterminé la décision du premier juge (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0486.F, Pas. 2016, n° 349.

Cass., 2-5-2018

P.2017.0616.F

Pas. nr. ...

CITATION

Ordre de citer par le procureur du Roi - Signature illisible

Lorsqu'un ordre de citer porte la mention « Le procureur du Roi », suivie d'une signature illisible, cette signature est supposée, jusqu'à preuve du contraire, être celle d'un agent habilité du ministère public ; le seul fait qu'il ressorte d'autres pièces de la procédure que cette signature n'est pas celle du procureur du Roi en personne, ne suffit pas à accréditer la thèse selon laquelle l'ordre de citer est signé par une personne non habilitée.

Cass., 19-2-2019

P.2018.0388.N

Pas. nr. ...

COMMUNE

Appel introduit par une commune - Autorisation donnée au collège communal par le conseil communal - Description inexacte de l'objet du litige - Recevabilité

Le jugement attaqué qui, pour dire l'appel irrecevable, considère que l'objet de l'autorisation du conseil communal n'est pas conforme à l'objet du litige, sans constater qu'il en serait résulté une ambiguïté sur le litige que concerne l'autorisation, viole l'article L 1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Art. L 1242-1, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

Demande en justice - Actions autres que celles énumérées à l'article L 1242-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Collège communal - Condition - Autorisation du conseil communal - Moment

L'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- Art. L 1242-1, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

Statut du personnel - Fonctionnaire - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité

Il résulte du statut administratif du personnel de la défenderesse que la décision du conseil communal de mettre en disponibilité un agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 99 produit ses effets jusqu'à la date à laquelle cet agent, soit remplit les conditions pour être mis à la retraite, soit reprend son activité; partant, lorsqu'une absence pour maladie qui fonde une décision de mise d'un agent en disponibilité se prolonge de manière ininterrompue, d'éventuelles décisions subséquentes de mise en disponibilité ne modifient pas la position administrative de cet agent (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 59, 60, 66, 68 et 99, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-2-2019

C.2018.0262.F

Pas. nr. ...

Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité - Maladie ou infirmité grave et de longue durée - Service de santé administratif - Medex - Appréciation - Décisions successives contraires - Conséquence - Traitement d'attente - Prise de cours

L'agent dont la maladie qui l'affecte est reconnue comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée par le service de santé administratif bénéficie d'un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité à la date du début de sa disponibilité, même si, au cours de la période de disponibilité, cette maladie avait fait l'objet d'une première décision refusant de la reconnaître comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée, cette décision fût-elle définitive (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 70 et 71, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-2-2019

C.2018.0262.F

Pas. nr. ...

Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe - Exception - Limites

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- Art. 848, al. 1er et 3 Code judiciaire

- Art. 1198, al. 2 Code civil

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- Art. 703, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Arrêté royal accueillant une requête relative aux contrats conclus entre les fournisseurs et détaillants en produits pétroliers - Effet sur les dispositions relatives à ces contrats qui font l'objet de l'annexe de cet arrêté - Clause d'attribution de compétence - Référence à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure - Effet sur l'article 624 du Code judiciaire

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

- Art. 624 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 1er et 2, et 13 de l'annexe de l' A.R. du 14 janvier 2003

- Art. 1er A.R. du 14 janvier 2003

- Art. 1er, al. 1er, et 20, al. 1er A.R. n° 62 du 13 janvier 1935

Cass., 7-2-2019

C.2017.0091.F

Pas. nr. ...

Article 624 du Code judiciaire

Les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire ne s'opposent pas à ce qu'un arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 impose à peine de nullité qu'une clause d'attribution de compétence désigne une juridiction où la procédure peut être suivie dans la langue du contrat qui lie les parties.

- Art. 624 Code judiciaire

Cass., 7-2-2019

C.2017.0091.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Compétence - Divers**Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve - Application**

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice et du considérant 25 du règlement Bruxelles Ibis qu'une mesure destinée à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve, dont l'objectif principal n'est pas de permettre au demandeur d'évaluer ses chances au procès mais de maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder ses droits, constitue une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 35 du règlement Bruxelles Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35 et cons. 25 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 3-5-2018

C.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence**Compétence matérielle - Tribunal correctionnel - Correctionnalisation des crimes - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets des dispositions annulées**

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 2-5-2018

P.2018.0133.F

Pas. nr. ...

Compétence matérielle - Tribunal correctionnel - Meurtre pour faciliter le vol - Correctionnalisation - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets des dispositions annulées

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 2-5-2018

P.2018.0133.F

Pas. nr. ...

Compétence matérielle - Jugement des crimes - Cour d'assises - Correctionnalisation des crimes - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas l'État national à déférer le jugement des crimes à une cour d'assises.

Cass., 2-5-2018

P.2018.0133.F

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Modalité d'exécution de la peine - Libération provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Modalité d'exécution de la peine - Libération provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

Compétence ratione personae - Tribunal de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Mesure d'hébergement temporaire - Compétence du tribunal

Selon l'article 38, § 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre; lorsque par aucune énonciation de l'arrêt, le juge d'appel n'a constaté que le père ou la mère de la mineure refusait l'aide du conseiller ou négligeait de la mettre en oeuvre, sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire du mineur d'âge hors de son milieu familial de vie n'est pas légalement justifiée.

- Art. 38, § 1er Décr.Comm.fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Cass., 2-5-2018

P.2018.0353.F

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines

Il se déduit de la lecture combinée des alinéas 1er et 2 de l'article 635 du Code judiciaire que tant le juge que le tribunal de l'application des peines demeurent compétents après avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à leur compétence territoriale au moment de la première saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis probatoire

Révocation - Inobservation des conditions - Arrestation provisoire - Motifs

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que l'action d'office du ministère public au titre de l'article 15 de ladite loi peut se revendiquer de la gravité de la condamnation prononcée, des faits qui, selon lui, justifient le retrait de la probation et du danger de voir le condamné se soustraire à l'exécution de la procédure en révocation (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 1956-1957, n° 598/1, p. 17.

- Art. 15 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 9-5-2018

P.2018.0344.F

Pas. nr. ...

Révocation - Inobservation des conditions - Arrestation provisoire - Action en révocation - Condition - Rapport de la commission de probation - Dépôt du rapport - Moment

Il ne suit pas des articles 14, § 2, et 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, lorsque le ministère public prend l'initiative de faire procéder à l'arrestation provisoire du condamné, celui-ci se voit privé de la garantie de l'intervention de la commission de probation, dont l'avis lie la partie poursuivante; toutefois, dans cette hypothèse, la recevabilité de la demande en révocation du sursis probatoire n'est pas subordonnée à l'établissement préalable du rapport de la commission de probation tendant à cette révocation, ce rapport pouvant être déposé dans le cours de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 2, et 15 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 9-5-2018

P.2018.0344.F

Pas. nr. ...

Révocation - Inobservation des conditions - Arrestation provisoire - Action en révocation - Condition - Rapport de la commission de probation - Dépôt du rapport - Moment

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 9-5-2018

P.2018.0344.F

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Préavis

Durée indéterminée - Congé - Notification - Préavis - Moment de la perte de la qualité de travailleur de l'employeur

Le travailleur engagé pour une durée indéterminée conserve la qualité de travailleur de l'employeur tant que le contrat de travail se poursuit, après la notification du congé jusqu'à l'expiration du préavis; le moyen qui repose tout entier sur le soutènement que le travailleur perd cette qualité dès la notification du congé, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28-1-2019

S.2017.0013.F

Pas. nr. ...

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Loi du 5 décembre 1968, article 19.4 - Applicable au travailleurs d'un employeur lié par la convention - Contrat de travail à durée indéterminée - Congé - Notification - Préavis - Moment de la perte de la qualité de travailleur de l'employeur

Le travailleur engagé pour une durée indéterminée conserve la qualité de travailleur de l'employeur tant que le contrat de travail se poursuit, après la notification du congé jusqu'à l'expiration du préavis; le moyen qui repose tout entier sur le soutènement que le travailleur perd cette qualité dès la notification du congé, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28-1-2019

S.2017.0013.F

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Nouvelle loi qui porte la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

Nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes - Crime passible de la réclusion à perpétuité - Peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe - Exception - Limites

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- Art. 848, al. 1er et 3 Code judiciaire

- Art. 1198, al. 2 Code civil

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

Commune - Actions autres que celles énumérées à l'article L 1242-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Collège communal - Condition - Autorisation du conseil communal - Moment

L'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- Art. L 1242-1, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- Art. 703, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-2-2019

C.2018.0181.F

Pas. nr. ...

DOMICILE

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Ecoute directe - Lieux - Notion

Il suit de l'article 90ter, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la mesure d'instruction consistant en une écoute directe peut être ordonnée à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions bien précises, à l'égard de moyens de communication ou de systèmes informatiques régulièrement utilisés par un suspect, à l'égard des lieux que cette personne est présumée fréquenter et à l'égard de la personne présumée être en communication régulière avec un suspect; les lieux désignés peuvent également être un domicile et les conditions d'application sont identiques dans tous ces cas, l'article 90octies du Code d'instruction criminelle prescrivant des conditions complémentaires si la mesure d'instruction porte sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence, les moyens de communication ou les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un médecin (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Invocation de la violation par une mesure d'instruction d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Pas de nécessité d'exclure la preuve

La violation, par une mesure d'instruction, d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut effectivement être soulevée dans le cadre de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le fait que la violation constatée d'un droit fondamental par une mesure d'instruction ne conduise pas nécessairement à l'exclusion de la preuve n'emporte pas la méconnaissance du droit fondamental en question ni du droit à un recours effectif, dès lors que la victime d'une telle violation dispose d'autres voies de recours, telles qu'une action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil (1). (1) Voir Conv. eur. D. H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique, point 62.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Mode d'exercice des droits de la défense - Obtention de la preuve en matière répressive - Comparabilité

L'obtention de preuves en matière pénale ne saurait être comparée au mode d'exercice des droits de la défense; l'absence d'une disposition comparable à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale quant à l'exercice des droits de la défense ne saurait donc entraîner la méconnaissance du principe général du droit relatif à l'égalité des armes.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Audition de témoins à l'audience - Coprvenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprvenu a fait des déclarations incriminantes - Mission du juge

Le juge ne doit pas ordonner d'enquête, à effet d'entendre un coprvenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprvenu a fait des déclarations incriminantes; en effet, le prévenu peut, à l'audience, demander au juge d'être confronté au coprvenu et poser toutes questions ou formuler toutes remarques dans le but de renverser les déclarations à charge, de les faire adapter ou clarifier.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Audition de témoins à l'audience - Allégation d'un prévenu que l'instruction comporte des irrégularités qu'il entend contrôler - Conséquence - Mission du juge

Le seul fait qu'un prévenu allègue que l'instruction comporte des irrégularités qu'il souhaite vérifier n'implique pas que le juge soit tenu, à l'audience, d'entendre en qualité de témoins les personnes que le prévenu désigne comme celles susceptibles de fournir de plus amples informations à ce sujet, lorsque le juge est à même de déduire d'autres éléments soumis à contradiction que les irrégularités alléguées n'ont pas été commises, qu'elles ne doivent pas entraîner l'exclusion d'éléments de preuve ou qu'elles sont dénuées d'intérêt pour l'examen ultérieur de la cause.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*****Matière répressive - Compétence matérielle - Jugement des crimes - Cour d'assises - Correctionnalisation des crimes***

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas l'État national à déférer le jugement des crimes à une cour d'assises.

Cass., 2-5-2018

P.2018.0133.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Condamnation par défaut - Droit à un nouveau procès

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9-5-2018

P.2017.1114.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Juge indépendant et impartial - Récusation - Acquiescement du juge d'instruction à une demande de récusation - Portée

Il ne résulte pas du simple fait qu'un juge d'instruction accueille une demande de récusation que le juge du fond doit accorder crédit aux faits invoqués à l'appui de la demande de récusation et que le juge d'instruction manque effectivement à son devoir d'impartialité et d'indépendance.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0038.N

Pas. nr. ...

Décision étrangère - Ordonnance d'exequatur - Exploit de saisie - Compétence du juge des saisies

Il ne suit pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge des saisies qui statue sur la régularité et le fondement d'un exploit de saisie basé sur une ordonnance d'exequatur d'une décision étrangère doive se déclarer compétent pour connaître d'une demande tendant à rendre exécutoire une autre décision étrangère

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-2-2019

C.2018.0305.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Juge indépendant et impartial - Entraide judiciaire internationale en matière répressive - Loi du 9 décembre 2004 - Equipes communes d'enquête - Accord écrit signé par le juge d'instruction - Portée

Il résulte de la combinaison, d'une part, des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, qui régissent notamment la constitution et le fonctionnement d'équipes communes d'enquête et qui prévoient la signature pour ce faire par le juge d'instruction ou par un magistrat du ministère public d'un accord écrit, et, d'autre part, des dispositions des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle que les obligations énoncées dans l'accord écrit ne peuvent conduire à une atteinte aux compétences qui reviennent au juge d'instruction et au ministère public, de sorte qu'aucune disposition ne s'oppose à ce que, tenant compte de la répartition des compétences au niveau des recherches et des poursuites entre le juge d'instruction et le ministère public, un accord écrit mentionne tant des obligations qui concernent le ministère public que des obligations qui valent uniquement pour le juge d'instruction, le magistrat compétent du ministère public et le juge d'instruction s'engageant uniquement aux actes qu'ils peuvent exécuter conformément au droit belge; la signature conjointe par le juge d'instruction d'un accord écrit qui mentionne notamment comme objectifs qu'il est axé sur le recueil d'informations pertinentes et d'éléments de preuve pouvant être utilisés dans les procédures de poursuites et de confiscation et sur l'accomplissement d'actes d'instruction afin de faire aboutir l'instruction et les poursuites, n'implique pas que le juge d'instruction s'arroge des compétences qui reviennent au ministère public, qu'il n'observe pas ou qu'il ne peut plus observer les obligations qui lui incombent en vertu des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle, et donc pas davantage qu'il éveille une apparence de partialité et de dépendance (1). (1) A. WINANTS, "De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken", dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216; D. VAN DAELE, "België en de gemeenschappelijke onderzoeksteams", N.C. 2008, 246; L. GROFFILS, N. VAN EECKHAUT et J. VANERMEN, "Europol en gemeenschappelijke onderzoeksteams", G. VERMEULEN (éd.), Aspecten van Europees formeel strafrecht, Anvers, Maklu, 2002, 28-29; F. VERSPEELT, "Ieder voor zich of G.O.T. voor ons allen? De gemeenschappelijke onderzoeksteams", Vigiles 2005/3, 92-93.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0038.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Audition de témoins à l'audience - Coprvenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprvenu a fait des déclarations incriminantes - Conséquence - Mission du juge

Le juge ne doit pas ordonner d'enquête, à effet d'entendre un coprvenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprvenu a fait des déclarations incriminantes; en effet, le prévenu peut, à l'audience, demander au juge d'être confronté au coprvenu et poser toutes questions ou formuler toutes remarques dans le but de renverser les déclarations à charge, de les faire adapter ou clarifier.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, a - Libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation - Mention d'une quelconque circonstance de fait révélant la participation du prévenu aux préventions qui lui sont reprochées - Condition

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation, le juge pouvant prendre en considération des éléments du dossier répressif qui ont été soumis à la contradiction des parties afin de déterminer les faits visés par une prévention qui ont fait l'objet d'une saisine et si ces faits ont été décrits de manière suffisamment claire pour que le prévenu sache contre quoi se défendre; il n'est pas requis que le libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation fasse mention d'une quelconque circonstance de fait révélant que le prévenu a participé aux préventions qui lui sont reprochées.

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Audition de témoins à l'audience - Allégation d'un prévenu que l'instruction comporte des irrégularités qu'il entend contrôler - Conséquence - Mission du juge

Le seul fait qu'un prévenu allègue que l'instruction comporte des irrégularités qu'il souhaite vérifier n'implique pas que le juge soit tenu, à l'audience, d'entendre en qualité de témoins les personnes que le prévenu désigne comme celles susceptibles de fournir de plus amples informations à ce sujet, lorsque le juge est à même de déduire d'autres éléments soumis à contradiction que les irrégularités alléguées n'ont pas été commises, qu'elles ne doivent pas entraîner l'exclusion d'éléments de preuve ou qu'elles sont dénuées d'intérêt pour l'examen ultérieur de la cause.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-rétroactivité de la loi pénale plus forte

Il résulte des dispositions des articles 7, § 1er, phrase 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, phrase 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une peine plus forte ne peut être appliquée rétroactivement et il est question de peine plus forte au sens de ces dispositions si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que la peine qu'il pouvait encourir au moment de la commission des faits.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Atteinte

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle n'exige que le législateur sanctionne systématiquement, par une nullité applicable de plein droit, la violation d'une disposition légale impliquant la protection du respect de la vie privée sans qu'il soit donné au juge d'apprécier l'incidence de cette infraction sur le droit à un procès équitable dans son ensemble.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Mesure d'instruction - Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention n'implique pas nécessairement que la preuve obtenue grâce à cette mesure d'instruction ne puisse plus être utilisée dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu; cette violation constatée, il convient de vérifier si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, en examinant la procédure dans son ensemble; à cet égard, il y a lieu d'être attentif, notamment, aux circonstances dans lesquelles la preuve a été obtenue et à la possible atteinte portée à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Article 8, § 2 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Norme prévue à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle - Nature

L'article 90ter du Code d'instruction criminelle est une norme accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise; il s'agit d'une norme qui, en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autorise l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Ecoute directe - Lieux - Notion

Il suit de l'article 90ter, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la mesure d'instruction consistant en une écoute directe peut être ordonnée à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions bien précises, à l'égard de moyens de communication ou de systèmes informatiques régulièrement utilisés par un suspect, à l'égard des lieux que cette personne est présumée fréquenter et à l'égard de la personne présumée être en communication régulière avec un suspect; les lieux désignés peuvent également être un domicile et les conditions d'application sont identiques dans tous ces cas, l'article 90octies du Code d'instruction criminelle prescrivant des conditions complémentaires si la mesure d'instruction porte sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence, les moyens de communication ou les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un médecin (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-rétroactivité de la loi pénale plus forte

Il résulte des dispositions des articles 7, § 1er, phrase 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, phrase 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une peine plus forte ne peut être appliquée rétroactivement et il est question de peine plus forte au sens de ces dispositions si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que la peine qu'il pouvait encourir au moment de la commission des faits.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Loi du 9 décembre 2004 - Equipes communes d'enquête - Accord écrit signé par le juge d'instruction - Juge indépendant et impartial - Portée

Il résulte de la combinaison, d'une part, des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, qui régissent notamment la constitution et le fonctionnement d'équipes communes d'enquête et qui prévoient la signature pour ce faire par le juge d'instruction ou par un magistrat du ministère public d'un accord écrit, et, d'autre part, des dispositions des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle que les obligations énoncées dans l'accord écrit ne peuvent conduire à une atteinte aux compétences qui reviennent au juge d'instruction et au ministère public, de sorte qu'aucune disposition ne s'oppose à ce que, tenant compte de la répartition des compétences au niveau des recherches et des poursuites entre le juge d'instruction et le ministère public, un accord écrit mentionne tant des obligations qui concernent le ministère public que des obligations qui valent uniquement pour le juge d'instruction, le magistrat compétent du ministère public et le juge d'instruction s'engageant uniquement aux actes qu'ils peuvent exécuter conformément au droit belge; la signature conjointe par le juge d'instruction d'un accord écrit qui mentionne notamment comme objectifs qu'il est axé sur le recueil d'informations pertinentes et d'éléments de preuve pouvant être utilisés dans les procédures de poursuites et de confiscation et sur l'accomplissement d'actes d'instruction afin de faire aboutir l'instruction et les poursuites, n'implique pas que le juge d'instruction s'arroge des compétences qui reviennent au ministère public, qu'il n'observe pas ou qu'il ne peut plus observer les obligations qui lui incombent en vertu des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle, et donc pas davantage qu'il éveille une apparence de partialité et de dépendance (1). (1) A. WINANTS, "De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken", dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216; D. VAN DAELE, "België en de gemeenschappelijke onderzoeksteams", N.C. 2008, 246; L. GROFFILS, N. VAN EECKHAUT et J. VANERMEN, "Europol en gemeenschappelijke onderzoeksteams", G. VERMEULEN (éd.), Aspecten van Europees formeel strafrecht, Anvers, Maklu, 2002, 28-29; F. VERSPEELT, "Ieder voor zich of G.O.T. voor ons allen? De gemeenschappelijke onderzoeksteams", Vigiles 2005/3, 92-93.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0038.N

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Région wallonne - Infraction environnementale - Décision du ministère public quant aux poursuites - Notification à l'autorité administrative - Délai - Calcul et prise de cours

Le délai de soixante jours prévu à de l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement est calculé conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire; la réception du procès-verbal est l'évènement qui constitue le point de départ du délai dont il est question à l'article 52, tandis que son terme doit être vérifié par rapport à la date de l'envoi de l'information par le procureur du Roi à l'autorité administrative.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 2-5-2018

P.2018.0138.F

Pas. nr. ...

Décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets - Articles 2, 1°, et 12 - Notion de déchet - Abandon, élimination ou gestion des déchets - Portée

Il résulte des dispositions des articles 2, 1°, et 12 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, 3, 1°, e), et 12 du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, 2, 1° et 2°, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol et 2, 1° et 4°, du décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol que des terres non-excavées polluées par des déchets ne constituent pas des déchets; il ne résulte pas de ces dispositions que des déchets abandonnés dans des terres non-excavées ne doivent plus être considérés comme étant des déchets au sens de l'article 2, 1°, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011; l'abandon ou l'omission d'élimination de ces substances demeurent ainsi punissables sur la base du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 (1). (1) Les faits des préventions remontent aux périodes courant du 2 juillet 1999 au 1er mai 2009 et du 1er mai 2009 au 4 juin 2009. Au moment des faits poursuivis, le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (M.B. 25 juillet 1981) était applicable, alors qu'au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (M.B. 28 février 2012) était entré en vigueur. Le décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol (M.B. 29 avril 1995) a été abrogé et remplacé par le décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol (M.B. 22 janvier 2007).

Cass., 17-4-2018

P.2017.0433.N

Pas. nr. ...

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Articles 3, 1°, e) et 12 - Notion de déchet - Abandon, élimination ou gestion des déchets - Portée

Il résulte des dispositions des articles 2, 1°, et 12 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, 3, 1°, e), et 12 du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, 2, 1° et 2°, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol et 2, 1° et 4°, du décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol que des terres non-excavées polluées par des déchets ne constituent pas des déchets; il ne résulte pas de ces dispositions que des déchets abandonnés dans des terres non-excavées ne doivent plus être considérés comme étant des déchets au sens de l'article 2, 1°, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011; l'abandon ou l'omission d'élimination de ces substances demeurent ainsi punissables sur la base du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 (1). (1) Les faits des préventions remontent aux périodes courant du 2 juillet 1999 au 1er mai 2009 et du 1er mai 2009 au 4 juin 2009. Au moment des faits poursuivis, le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (M.B. 25 juillet 1981) était applicable, alors qu'au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (M.B. 28 février 2012) était entré en vigueur. Le décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol (M.B. 29 avril 1995) a été abrogé et remplacé par le décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol (M.B. 22 janvier 2007).

Cass., 17-4-2018

P.2017.0433.N

Pas. nr. ...

Décret de la région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol - Article 2, 1°, et 2° - Décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol - Article 2, 1° et 4° - Notions de sol et d'assainissement de sol - Portée

Il résulte des dispositions des articles 2, 1°, et 12 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, 3, 1°, e), et 12 du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, 2, 1° et 2°, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol et 2, 1° et 4°, du décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol que des terres non-excavées polluées par des déchets ne constituent pas des déchets; il ne résulte pas de ces dispositions que des déchets abandonnés dans des terres non-excavées ne doivent plus être considérés comme étant des déchets au sens de l'article 2, 1°, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011; l'abandon ou l'omission d'élimination de ces substances demeurent ainsi punissables sur la base du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 (1). (1) Les faits des préventions remontent aux périodes courant du 2 juillet 1999 au 1er mai 2009 et du 1er mai 2009 au 4 juin 2009. Au moment des faits poursuivis, le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (M.B. 25 juillet 1981) était applicable, alors qu'au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (M.B. 28 février 2012) était entré en vigueur. Le décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol (M.B. 29 avril 1995) a été abrogé et remplacé par le décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol (M.B. 22 janvier 2007).

Cass., 17-4-2018

P.2017.0433.N

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infraction environnementale - Décision du ministère public quant aux poursuites - Notification à l'autorité administrative - Délai

En application de l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement, le procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'autorité administrative compétente qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes; passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 2-5-2018

P.2018.0138.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Etranger demandant la protection internationale - Directive "accueil" 2013/33/UE - Article 8.3 - Appréciation individualisée de la situation de l'étranger - Champ d'application - Etranger dont la demande de protection internationale a été rejetée

L'article 8.3 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit notamment une appréciation individualisée de la situation de l'étranger, ne s'applique pas aux étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée.

- Art. 2.b et 8.3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Cass., 25-4-2018

P.2018.0385.F

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Actes ou paiements faits en fraude des créanciers

L'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est une application à la matière de la faillite de l'article 1167 du Code civil (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.12.0202.N, Pas. 2013, n° 64.

- Art. 1167 Code civil

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 7-2-2019

C.2018.0304.F

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Écrit protégé par la loi - Notion - Dénonciation à l'administration fiscale

Justifie légalement sa décision relative à l'absence d'élément matériel d'infraction de faux en écritures, le juge qui considère en fait que la personne dénoncée à l'Inspection spéciale des impôts ne démontre nullement que le courrier de dénonciation contiendrait de fausses déclarations portant sur des faits objectifs précis et qui relève ensuite que ce courrier se borne à traduire une thèse subjective du dénonciateur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 194 et s. Code pénal

Cass., 30-5-2018

P.2018.0034.F

Pas. nr. ...

Écrit protégé par la loi - Notion - Dénonciation à l'administration fiscale

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 30-5-2018

P.2018.0034.F

Pas. nr. ...

FILIATION

Action en contestation d'état - Personne qui revendique la paternité - Personnes devant être citées - Recevabilité de l'action

Il résulte de la combinaison des articles 330, § 1er, alinéas 1 et 4, 331decies, alinéa 2, et 332bis du Code civil qu'il suffit, pour que l'action soit recevable, que la personne qui revendique la paternité cite, en temps utile, l'une des personnes mentionnées à l'article 332bis du Code civil.

- Art. 330, 331decies et 332bis Code civil

Cass., 3-5-2018

C.2017.0121.N

Pas. nr. ...

FONCTIONNAIRE

Fonctionnaires des communes et des provinces

Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité

Il résulte du statut administratif du personnel de la défenderesse que la décision du conseil communal de mettre en disponibilité un agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 99 produit ses effets jusqu'à la date à laquelle cet agent, soit remplit les conditions pour être mis à la retraite, soit reprend son activité; partant, lorsqu'une absence pour maladie qui fonde une décision de mise d'un agent en disponibilité se prolonge de manière ininterrompue, d'éventuelles décisions subséquentes de mise en disponibilité ne modifient pas la position administrative de cet agent (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 59, 60, 66, 68 et 99, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-2-2019

C.2018.0262.F

Pas. nr. ...

Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité - Maladie ou infirmité grave et de longue durée - Service de santé administratif - Medex - Appréciation - Décisions successives contraires - Conséquence - Traitement d'attente - Prise de cours

L'agent dont la maladie qui l'affecte est reconnue comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée par le service de santé administratif bénéficie d'un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité à la date du début de sa disponibilité, même si, au cours de la période de disponibilité, cette maladie avait fait l'objet d'une première décision refusant de la reconnaître comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée, cette décision fût-elle définitive (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 70 et 71, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-2-2019

C.2018.0262.F

Pas. nr. ...

HUISSIER DE JUSTICE

Constatations portant sur des faits purement matériels effectuées à la requête d'un particulier - Appréciation souveraine des preuves par le juge pénal - Compatibilité

La disposition de l'article 519, § 1er, 2°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, ne déroge pas à la règle de la libre appréciation par le juge pénal en vertu de laquelle il n'existe pas de hiérarchie légale entre les différentes preuves qui ont été régulièrement produites devant le juge pénal et que les parties ont pu contredire, sauf en ce qui concerne les infractions pour lesquelles la loi prescrit un mode spécial de preuve; ainsi, les constatations effectuées par un huissier de justice, à la requête d'un particulier, qui se rapportent à des faits purement matériels, n'ont valeur que de renseignement soumis à l'appréciation souveraine du juge pénal.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

IMMEUBLE ET MEUBLE

Immeuble par nature

Constituent des immeubles par nature les éléments incorporés au bâtiment pour en faire un édifice achevé, tout comme les composantes nécessaires qui les complètent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 517, 518 et 523 Code civil

Cass., 25-2-2019

C.2018.0253.F

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume

Domicile - Siège de la fortune

L'habitant du royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques est la personne physique qui a établi en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune; le domicile est un domicile de fait caractérisé par une certaine permanence ou continuité et le siège de la fortune, le lieu à partir duquel la fortune est gérée et qui se caractérise par une certaine unité (1). (1) Voy. les concl. du MP. Voir Cass. 16 janvier 2004, RG F.02.0026.F, Pas. 2004, n° 27; Cass. 3 juin 2002, RG F.01.0017.F, Pas. 2002, n° 336.

- Art. 3 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 14-2-2019

F.2017.0138.F

Pas. nr. ...

Impôt des nonrésidents

Redevable - Habitant du royaume

Une cotisation à l'impôt des non-résidents doit être annulée si elle a été enrôlée à la charge d'un contribuable qui avait, pour l'exercice d'imposition considéré, la qualité d'habitant du Royaume et relevait à ce titre de l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voy. les concl. du MP.

Cass., 14-2-2019

F.2017.0138.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Conditions - Infraction fiscale - Preuve non requise

Pour mettre en oeuvre l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, l'administration ne doit pas produire, à l'appui d'un indice allégué, des éléments concrets ayant pour but ou pour effet de fournir par eux-mêmes la preuve irréfutable d'une infraction fiscale ou des éléments qui pourraient la constituer.

- Art. 341, al. 1er *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 14-2-2019

F.2017.0134.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Caractère manifestement déraisonnable de la situation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 30-5-2018

P.2018.0034.F

Pas. nr. ...

Caractère manifestement déraisonnable de la situation

L'article 1022 du Code judiciaire ne limite pas l'appréciation du caractère manifestement déraisonnable de la situation aux cas d'abus de procédure, de plainte déposée de mauvaise foi ou de constitution de partie civile vouée d'emblée à l'échec, à l'exclusion d'autres situations manifestement déraisonnables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1022 *Code judiciaire*

Cass., 30-5-2018

P.2018.0034.F

Pas. nr. ...

INFORMATIQUE

Code d'instruction criminelle, article 88bis - Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

Les dispositions des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique visées en l'espèce concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction; en effet, d'une part, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique, d'autre part, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger, de sorte que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-2-2019

P.2017.1229.N

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 2 - Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

Les dispositions des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique visées en l'espèce concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction; en effet, d'une part, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique, d'autre part, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger, de sorte que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-2-2019

P.2017.1229.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Élément moral - Infraction de droit pénal social - Code pénal social, article 181, alinéa 1er - Déclaration Dimona - défaut de déclaration - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

L'infraction visée à l'article 181, alinéa 1er, du Code pénal social est une infraction dont l'élément moral, la faute que la loi punit, se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité; la preuve de cet élément peut être déduite du seul constat que l'employeur, son préposé ou son mandataire n'a pas communiqué les données imposées par la réglementation dans les formes, les modalités et les délais prescrits, sauf si cette personne rend suffisamment plausible que cette omission est justifiée ou ne lui est pas imputable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 avec concl. du MP.

- Art. 181, al. 1er L. du 6 juin 2010

Cass., 25-4-2018

P.2017.0559.F

Pas. nr. ...

Qualification de l'infraction et fixation de la peine - Prescriptions relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Distinction - Nature

Les prescriptions relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus irrégulièrement ne font pas partie de celles qui qualifient l'infraction et fixent la peine, ainsi qu'il est visé à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; il s'agit de règles relatives à la procédure pénale.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01-12-1975 - Article 10 - Article 10.4 - Dol spécial - Condition

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette infraction ne requiert pas de dol spécial.

Cass., 29-5-2018

P.2017.1060.N

Pas. nr. ...

Participation

Libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation - Mention d'une quelconque circonstance de fait révélant la participation du prévenu aux préventions qui lui sont reprochées - Condition

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation, le juge pouvant prendre en considération des éléments du dossier répressif qui ont été soumis à la contradiction des parties afin de déterminer les faits visés par une prévention qui ont fait l'objet d'une saisine et si ces faits ont été décrits de manière suffisamment claire pour que le prévenu sache contre quoi se défendre; il n'est pas requis que le libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation fasse mention d'une quelconque circonstance de fait révélant que le prévenu a participé aux préventions qui lui sont reprochées.

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Divers

Provocation

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Mesure d'instruction - Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention n'implique pas nécessairement que la preuve obtenue grâce à cette mesure d'instruction ne puisse plus être utilisée dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu; cette violation constatée, il convient de vérifier si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, en examinant la procédure dans son ensemble; à cet égard, il y a lieu d'être attentif, notamment, aux circonstances dans lesquelles la preuve a été obtenue et à la possible atteinte portée à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Mesure d'instruction exécutée en violation des dispositions des articles 13, 15 et 22 de la Constitution 1994

Il ne résulte pas des dispositions des articles 13, 15 et 22 de la Constitution qu'il y a lieu de frapper de nullité la preuve obtenue par toute mesure d'instruction exécutée au mépris de ces dispositions.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus - Etude préliminaire réalisée par les services de police - Enquête proactive - Distinction

L'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à la possibilité de réaliser une étude préliminaire afin de vérifier s'il est question d'une présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus; dans le cadre de cette étude préliminaire, les services de police peuvent utiliser, entre autres, les informations dont ils disposent déjà sur la base de dossiers antérieurs ou qui leur sont parvenues sans y avoir contribué activement, de tels actes ne relevant pas de l'enquête proactive compte tenu de leurs ampleur et portée limitées (1). (1) Voir Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0263.N, Pas. 2015, n° 364; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° 324; B. VANGEEBERGEN et D. VANDAELE, « De uitholling van de proactieve recherche », N.C. 2008, 341, n° 46-47; Doc. parl. Chambre 1996-1997, n° 857/17, 53.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus - Etude préliminaire réalisée par les services de police - Mention d'informations dans un procès-verbal - Condition

Les éléments issus d'une étude préliminaire réalisée par les services de police en vue de vérifier s'il est question d'une présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus et la manière dont ils ont été obtenus ne doivent pas être mentionnés dans un procès-verbal; seules les informations pertinentes par rapport à l'infraction dont il est dressé procès-verbal doivent être mentionnées et ce n'est pas le cas des informations qui ne se rapportent pas à cette infraction, le ministère public et les fonctionnaires de police étant censés agir loyalement en la matière et il appartient aux parties de rendre admissible le fait que le ministère public et la police n'aient pas consigné ou fait consigner dans un procès-verbal des informations qu'elles estiment pertinentes à leur égard, violant ainsi leurs droits de défense, ce que le juge apprécie souverainement.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Rôle du juge d'instruction - Loi du 9 décembre 2004 - Equipes communes d'enquête - Accord écrit signé par le juge d'instruction - Juge indépendant et impartial - Portée

Il résulte de la combinaison, d'une part, des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, qui régissent notamment la constitution et le fonctionnement d'équipes communes d'enquête et qui prévoient la signature pour ce faire par le juge d'instruction ou par un magistrat du ministère public d'un accord écrit, et, d'autre part, des dispositions des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle que les obligations énoncées dans l'accord écrit ne peuvent conduire à une atteinte aux compétences qui reviennent au juge d'instruction et au ministère public, de sorte qu'aucune disposition ne s'oppose à ce que, tenant compte de la répartition des compétences au niveau des recherches et des poursuites entre le juge d'instruction et le ministère public, un accord écrit mentionne tant des obligations qui concernent le ministère public que des obligations qui valent uniquement pour le juge d'instruction, le magistrat compétent du ministère public et le juge d'instruction s'engageant uniquement aux actes qu'ils peuvent exécuter conformément au droit belge; la signature conjointe par le juge d'instruction d'un accord écrit qui mentionne notamment comme objectifs qu'il est axé sur le recueil d'informations pertinentes et d'éléments de preuve pouvant être utilisés dans les procédures de poursuites et de confiscation et sur l'accomplissement d'actes d'instruction afin de faire aboutir l'instruction et les poursuites, n'implique pas que le juge d'instruction s'arroge des compétences qui reviennent au ministère public, qu'il n'observe pas ou qu'il ne peut plus observer les obligations qui lui incombent en vertu des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle, et donc pas davantage qu'il éveille une apparence de partialité et de dépendance (1). (1) A. WINANTS, "De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken", dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216; D. VAN DAELE, "België en de gemeenschappelijke onderzoeksteams", N.C. 2008, 246; L. GROFFILS, N. VAN EECKHAUT et J. VANERMEN, "Europol en gemeenschappelijke onderzoeksteams", G. VERMEULEN (éd.), Aspecten van Europees formeel strafrecht, Anvers, Maklu, 2002, 28-29; F. VERSPELT, "Ieder voor zich of G.O.T. voor ons allen? De gemeenschappelijke onderzoeksteams", Vigiles 2005/3, 92-93.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0038.N

Pas. nr. ...

Objectif - Informations douces - Exploitation

L'instruction vise à vérifier si un fait punissable a été commis et, le cas échéant, à recueillir des preuves de ce fait punissable; rien ne s'oppose à ce que cette enquête se base notamment sur des « informations douces », telles que des informations policières, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues de manière irrégulière.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 2 - Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

Les dispositions des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique visées en l'espèce concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction; en effet, d'une part, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique, d'autre part, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger, de sorte que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-2-2019

P.2017.1229.N

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 88bis - Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

Les dispositions des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique visées en l'espèce concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction; en effet, d'une part, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique, d'autre part, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger, de sorte que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-2-2019

P.2017.1229.N

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Recours aux indicateurs - Contradiction avec les règles régissant le recours aux indicateurs

Une prétendue violation des règles régissant le recours aux indicateurs n'implique pas en soi une atteinte à la fiabilité de la preuve ou au droit à un procès équitable.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Renvoi au tribunal correctionnel - Correctionnalisation des crimes - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets des dispositions annulées

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 2-5-2018

P.2018.0133.F

Pas. nr. ...

Renvoi au tribunal correctionnel - Meurtre pour faciliter le vol - Correctionnalisation - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets des dispositions annulées

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 2-5-2018

P.2018.0133.F

Pas. nr. ...

Divers

Usage de la preuve - Mesure d'instruction constituant une violation de l'article 8 Conv. D.H.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas nécessairement que l'usage de la preuve obtenue par cette mesure d'instruction constitue une violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Conv. eur. D. H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique, point 50 et réf. citées.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Mesure d'instruction - Recueil de moyens de preuve constituant une violation d'un des droits fondamentaux consacrés au Titre II de la Constitution - Nature

Le recueil d'éléments de preuve constituant une atteinte à un des droits fondamentaux consacrés au titre II de la Constitution fait l'objet d'une décision prise par un juge impartial et indépendant et n'est pas un acte réglementaire ou administratif; la personne à l'égard de laquelle une telle mesure d'instruction a été ordonnée se trouve dans une situation juridique non comparable à celle de la personne faisant l'objet d'un acte administratif.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Débiteur de l'exécution - Responsabilité pénale en l'absence d'exécution volontaire - Exécution forcée

La circonstance que le débiteur de l'exécution s'expose à des sanctions pénales s'il n'y procède pas volontairement n'a pas pour effet d'exonérer le créancier de l'exécution de sa responsabilité objective si le jugement est réformé ultérieurement.

- Art. 1398, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3-5-2018

C.2017.0564.N

Pas. nr. ...

Exécution forcée - Responsabilité objective

Il suit de l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa version applicable, que la partie qui poursuit l'exécution d'un jugement est tenue, en cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle de celui-ci, non seulement de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, mais aussi de réparer le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait eu mauvaise foi ou faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

- Art. 1398, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3-5-2018

C.2017.0564.N

Pas. nr. ...

Exécution forcée - Responsabilité objective - Réformation du jugement à la suite d'une modification législative

Pour la mise en oeuvre de la responsabilité objective, il n'est pas tenu compte du motif de la réformation du jugement et, dès lors, même lorsque la réformation du jugement est prononcée sur le fondement d'une modification législative, celui qui a poursuivi son exécution demeure objectivement responsable de celle-ci.

- Art. 1398, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3-5-2018

C.2017.0564.N

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile

Clause d'attribution de compétence - Référence à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure

En imposant qu'une éventuelle clause d'attribution de compétence se réfère, sous peine de nullité, à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure, l'article 13 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003 interdit aux fournisseurs et détaillants auxquels il s'applique d'attribuer compétence à une juridiction où la procédure ne peut être suivie dans la langue du contrat qui les lie, mais n'est contraire à aucune des dispositions des articles 1er à 10 de la loi 15 juin 1935.

- Art. 13, annexe de l' A.R. du 14 janvier 2003

- Art. 1er à 10 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7-2-2019

C.2017.0091.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Responsabilité hors contrat - Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Responsabilité hors contrat - Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139, 1° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 3, al. 1er Code civil

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Interprétation

Emplacement ou intitulé d'une disposition légale

L'emplacement ou l'intitulé d'une disposition légale n'a pas de valeur normative en tant que telle, de sorte que le simple fait que les autres paragraphes de l'article 43quater du Code pénal concernent la confiscation d'avantages patrimoniaux n'implique pas que la confiscation ordonnée sur la base du paragraphe 4 y soit également limitée; il ne saurait se déduire ni du texte de l'article 43quater, § 4, du Code pénal, ni des travaux préparatoires et des objectifs poursuivis par le législateur que la confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle se limite aux avantages patrimoniaux.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Application

Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procès en cours; il s'applique dès lors immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif ou n'étant pas encore atteintes par la prescription; le fait que l'élément de preuve auquel l'article 32 s'applique soit lié au respect de la vie privée n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546; J. DE CODT, « La nouvelle loi sur les nullités : un texte inutile ? », R.D.P.C. 2014, p. 246, note de bas de page 4 ; F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

Il résulte de la combinaison des articles 99, 106, alinéas 1 et 2, 127, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, que ledit code ne détermine pas le droit applicable à la question si une personne victime d'un dommage résultant d'un fait dommageable commis avant son entrée en vigueur dispose, après son entrée en vigueur, d'une action directe contre l'assureur du responsable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Divers

Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité

Il résulte du statut administratif du personnel de la défenderesse que la décision du conseil communal de mettre en disponibilité un agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 99 produit ses effets jusqu'à la date à laquelle cet agent, soit remplit les conditions pour être mis à la retraite, soit reprend son activité; partant, lorsqu'une absence pour maladie qui fonde une décision de mise d'un agent en disponibilité se prolonge de manière ininterrompue, d'éventuelles décisions subséquentes de mise en disponibilité ne modifient pas la position administrative de cet agent (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 59, 60, 66, 68 et 99, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-2-2019

C.2018.0262.F

Pas. nr. ...

MALADE MENTAL

Demande de protection judiciaire - Requête - Condition de recevabilité - Principe - Jonction d'un certificat médical circonstancié - Exception - Urgence - Appréciation du juge de paix - Contrôle de la Cour - Objet

Le juge du fond apprécie en fait si les circonstances invoquées par le requérant constituent un motif d'urgence justifiant l'absence de certificat médical; la Cour vérifie toutefois si ce juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

- Art. 1241, al. 1er Code judiciaire

Cass., 21-2-2019

C.2018.0356.F

Pas. nr. ...

Demande de protection judiciaire - Requête - Pas de jonction d'un certificat médical circonstancié - Urgence

L'urgence justifiant l'absence de certificat médical ne peut se déduire de la circonstance que la personne pour laquelle une mesure de protection est demandée s'apprêtait à quitter définitivement la maison de repos sans être protégée alors que ses biens étaient gérés par un tiers qui ne semblait pas les gérer dans le seul intérêt de cette personne.

- Art. 1241, al. 1er Code judiciaire

Cass., 21-2-2019

C.2018.0356.F

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Ordre de citer par le procureur du Roi - Signature illisible

Lorsqu'un ordre de citer porte la mention « Le procureur du Roi », suivie d'une signature illisible, cette signature est supposée, jusqu'à preuve du contraire, être celle d'un agent habilité du ministère public ; le seul fait qu'il ressorte d'autres pièces de la procédure que cette signature n'est pas celle du procureur du Roi en personne, ne suffit pas à accréditer la thèse selon laquelle l'ordre de citer est signé par une personne non habilitée.

Cass., 19-2-2019

P.2018.0388.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motivation en droit - Décision sur l'action publique - Indications des dispositions légales - Erreur dans l'indication

En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; mais l'article 422 du Code d'instruction criminelle dispose que lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1112.F, Pas. 2015, n° 757.

- Art. 195, al. 1er, et 422 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2018

P.2017.0787.F

Pas. nr. ...

Motivation en droit - Décision sur l'action publique - Indications des dispositions légales - Erreur dans l'indication - Application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle

Lorsque, d'une part, les éléments de la prévention déclarée établie constituent l'infraction visée à l'article 512, alinéa 1er, du Code pénal et que, d'autre part, il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt, lequel est dépourvu d'ambiguïté ou de contradiction, que les juges d'appel auraient fondé la condamnation du prévenu sur une autre infraction, il en résulte qu'en indiquant dans leur décision qu'ils ont fait application de l'article 510 du Code pénal, les juges d'appel ont commis une erreur dans la citation de la disposition applicable, au sens de l'article 422 précité; lorsque la peine prononcée est portée par l'article 512, alinéa 1er précité, l'erreur commise par les juges d'appel ne peut donner lieu à la cassation de l'arrêt.

- Art. 195, al. 1er, et 422 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2018

P.2017.0787.F

Pas. nr. ...

Peine - Choix de la peine - Motivation - Eléments propres à la cause et à la personnalité du prévenu

Aucune disposition légale n'interdit au juge, lorsqu'il fait le choix d'une peine parmi celles que la loi lui permet de prononcer, ou lorsqu'il décide d'accorder ou de refuser une mesure de mise à l'épreuve, de prendre en compte, parmi les éléments de fait propres à la cause et à la personnalité du prévenu, la possibilité que celui-ci exerce à nouveau l'activité ou la fonction qu'il exerçait dans le passé et à laquelle, au moment du prononcé de la condamnation, il avait mis fin.

Cass., 25-4-2018

P.2017.0559.F

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, § 2, alinéa 1er - Délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Motivation - Portée

Il résulte des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que l'obligation prescrite par ces dispositions d'indiquer précisément, en matière de roulage, les raisons du choix de la peine complémentaire de la déchéance du droit de conduire un véhicule, et d'en indiquer le degré, ainsi que de la mesure visant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens, vaut uniquement lorsqu'est laissée à la libre appréciation du juge la possibilité d'infliger cette peine complémentaire et cette mesure; dans le cas où le juge est obligé d'imposer cette peine ou cette mesure, cette obligation de motivation particulière n'est pas valable (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3). AW.

Cass., 17-4-2018

P.2017.1093.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Moyen mêlé de fait et de droit

Le moyen qui, sans soutenir que le groupe producteur d'air conditionné en question est matériellement incorporé aux parties communes de l'immeuble, fait valoir qu'il constitue un immeuble par incorporation au titre de complément naturel et nécessaire d'objets eux-mêmes considérés comme immeubles en tant qu'éléments indispensables à la perfection de l'édifice et incorporés à celui-ci, n'est pas mélangé de fait et de droit et est donc recevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-2-2019

C.2018.0253.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Indications requises

Convention de Lugano du 30 octobre 2007 - Violation - Recevabilité

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation des articles 33 et suivants de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, sans préciser l'acte d'approbation qui lui a conféré force obligatoire au sein de l'Union européenne.

Cass., 21-2-2019

C.2018.0305.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Pièces à joindre

Foi due aux actes - Recevabilité

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la foi due à un acte lorsque la décision attaquée ne reproduit pas les termes de cet acte et que le demandeur ne le produit pas en forme régulière à l'appui de son pourvoi (1). (1) Cass. 27 octobre 2003, RG S.02.0103.F, Pas. 2003, n° 532.

Cass., 7-2-2019

C.2018.0289.F

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Ratio legis

Les travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle indiquent que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à un jugement rendu par défaut, sans porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, Doc 54-1418/001, pp. 51 et 73.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2018

P.2017.1114.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un nouveau procès

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9-5-2018

P.2017.1114.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2018

P.2017.1114.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime

La notion d'« excuse légitime » visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant qui a eu connaissance de la citation n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice: la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-5-2018

P.2017.1114.F

Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Irrégularités n'entraînant pas la nullité d'éléments de preuve ou leur écartement des débats et impliquant la violation d'une disposition d'ordre public

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique également aux irrégularités qui impliquent la violation d'une disposition d'ordre public (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Choix de la peine - Motivation - Éléments propres à la cause et à la personnalité du prévenu

Aucune disposition légale n'interdit au juge, lorsqu'il fait le choix d'une peine parmi celles que la loi lui permet de prononcer, ou lorsqu'il décide d'accorder ou de refuser une mesure de mise à l'épreuve, de prendre en compte, parmi les éléments de fait propres à la cause et à la personnalité du prévenu, la possibilité que celui-ci exerce à nouveau l'activité ou la fonction qu'il exerçait dans le passé et à laquelle, au moment du prononcé de la condamnation, il avait mis fin.

Cass., 25-4-2018

P.2017.0559.F

Pas. nr. ...

Code pénal, article 2 - Principe de légalité - Non-rétroactivité de la loi pénale plus forte

Il résulte des dispositions des articles 7, § 1er, phrase 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, phrase 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une peine plus forte ne peut être appliquée rétroactivement et il est question de peine plus forte au sens de ces dispositions si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que la peine qu'il pouvait encourir au moment de la commission des faits.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté

Emprisonnement correctionnel - Nouvelle loi qui porte la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionaliseren na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Code pénal, article 43quater, § 4

L'emplacement ou l'intitulé d'une disposition légale n'a pas de valeur normative en tant que telle, de sorte que le simple fait que les autres paragraphes de l'article 43quater du Code pénal concernent la confiscation d'avantages patrimoniaux n'implique pas que la confiscation ordonnée sur la base du paragraphe 4 y soit également limitée; il ne saurait se déduire ni du texte de l'article 43quater, § 4, du Code pénal, ni des travaux préparatoires et des objectifs poursuivis par le législateur que la confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle se limite aux avantages patrimoniaux.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Code pénal, article 43quater, § 4 - Notion

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 43quater, § 4, du Code pénal que cette disposition est une application particulière de l'article 42, alinéa 1er, du Code pénal, qui prévoit la confiscation obligatoire de l'instrument de l'infraction et que par l'article 43quater, § 4, du Code pénal, le législateur a entendu réserver spécifiquement cette notion aux fonds ou autres actifs qui apparaissent clairement être destinés à servir à des activités d'une organisation criminelle, la loi ne prévoyant pas, contrairement à certaines autres formes de confiscation, d'autres restrictions concernant, par exemple, la propriété ou l'origine des biens, mais indiquant qu'il ne peut être porté atteinte aux droits de tiers de bonne foi; il s'ensuit que l'article 43quater, § 4, du Code pénal est, à l'évidence, précis à suffisance pour tous ceux auxquels il s'applique et qu'il ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Portée - Circonstances atténuantes - Nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes - Crime passible de la réclusion à perpétuité - Peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté - Emprisonnement correctionnel - Nouvelle loi qui porte la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionaliseren na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Unité d'intention - Conséquence - Prononcé de la peine la plus forte

En vertu de l'article 65 du Code pénal, lorsque plusieurs faits constituent, en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique, le juge ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte; il ne peut y ajouter une peine accessoire prévue pour une autre prévention que si une disposition spécifique l'y autorise (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 9-5-2018

P.2018.0330.F

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes - Crime passible de la réclusion à perpétuité - Peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalising na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0028.N

Pas. nr. ...

Divers

Taux de la peine - Faits se rapportant à la personnalité de l'auteur at aux actes posés par celui-ci - Mission du juge

L'article 6, § 2 et l'article 6, § 3, point a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la présomption d'innocence ne s'opposent pas à ce que le juge tienne compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui se rapportent à la personnalité de l'auteur et aux actes qu'il a posés, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir Cass. 12 octobre 2016, RG P. P.16.0627.F, Pas. 2016, n° 566; Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

POLICE

Provocation policière

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Défendeurs - Etat belge représenté par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, par le ministre de la Justice et par le ministre du Budget - Recevabilité

Dès lors que l'État belge est un et indivisible, est recevable le pourvoi dirigé contre l'État belge représenté par trois ministres alors que, devant le juge du fond, il n'était représenté que par un de ces ministres.

Cass., 21-2-2019

C.2018.0188.F

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Pratiques commerciales agressives - Code de droit économique - Article VI.101 - Article VI.103, 3° et 8°

L'article VI.101 du Code de droit économique transpose la définition générale des pratiques commerciales agressives énoncée à l'article 8 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 tandis que l'article VI.103, 3° et 8°, du même code transpose ensuite deux des comportements énoncés à l'annexe I de la directive relative aux pratiques réputées déloyales, trompeuses et agressives en toutes circonstances (1). (1) Voir H. JACQUEMIN, « La loi du 6 avril 2010 relatives aux pratiques de marché et à la protection des consommateurs », J.T., 2010, p. 557.

- Art. VI.101 et VI.103, 3° et 8° Code de droit économique

Cass., 25-4-2018

P.2018.0199.F

Pas. nr. ...

Code de droit économique - Article VI.103 - Pratiques commerciales réputées déloyales, agressives ou trompeuses - Pratiques commerciales agressives

En érigeant à l'annexe I de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 des pratiques réputées déloyales, trompeuses ou agressives en toutes circonstances, le législateur a dérogé à l'examen des critères généraux d'appréciation de telles pratiques repris à la directive; lorsque les comportements imputés figurent dans la liste des trente et une pratiques commerciales réputées déloyales, agressives ou trompeuses en toutes circonstances, la loi ne subordonne leur interdiction à aucune condition particulière.

- Art. VI.103 Code de droit économique

Cass., 25-4-2018

P.2018.0199.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques - Nombre d'originaux - Parties ayant un intérêt distinct - Appréciation - Moment - Bail commercial - Caution et débiteur principal

Ni de la circonstance que la caution s'engage envers le créancier à payer la dette du débiteur principal et n'est tenue de s'exécuter qu'en cas de défaillance de celui-ci, ni de celle que la caution qui a payé dispose d'un recours contre le débiteur principal, ni de celle que la caution peut, dans certains cas, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur, il ne se déduit nécessairement qu'à la date de la conclusion de la convention constatant l'engagement du débiteur principal et celui de la caution, ceux-ci ont, dans leurs rapports avec le créancier, un intérêt distinct.

- Art. 1325, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 7-2-2019

C.2018.0289.F

Pas. nr. ...

Actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques - Nombre d'originaux - Parties ayant un intérêt distinct - Appréciation - Moment

L'opposition d'intérêts des parties à une convention synallagmatique s'apprécie au moment de la conclusion de la convention.

- Art. 1325, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 7-2-2019

C.2018.0289.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Aveu

Aveu extrajudiciaire - Mission du juge - Appréciation

Le juge apprécie souverainement en fait si l'aveu extrajudiciaire peut être admis et vérifié à cette fin les circonstances dans lesquelles cet aveu a été fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1354 Code civil

Cass., 3-5-2018

C.2016.0482.N

Pas. nr. ...

Aveu extrajudiciaire - Mission du juge - Appréciation

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2016.0482.N

Pas. nr. ...

Aveu extrajudiciaire - Intention

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2016.0482.N

Pas. nr. ...

Aveu extrajudiciaire - Intention

L'aveu extrajudiciaire suppose l'intention ou l'apparence imputable d'intention de reconnaître l'exactitude des faits allégués, mais ne requiert pas que l'aveu ait été fait dans le but de servir de preuve à la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1354 Code civil

Cass., 3-5-2018

C.2016.0482.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Blanchiment - Conditions d'application - Infraction primaire - Appréciation par le juge - Nature

Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 16-5-2018

P.2017.1222.F

Pas. nr. ...

Huissier de justice - Constatations portant sur des faits purement matériels effectuées à la requête d'un particulier - Appréciation souveraine des preuves par le juge pénal - Compatibilité

La disposition de l'article 519, § 1er, 2°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, ne déroge pas à la règle de la libre appréciation par le juge pénal en vertu de laquelle il n'existe pas de hiérarchie légale entre les différentes preuves qui ont été régulièrement produites devant le juge pénal et que les parties ont pu contredire, sauf en ce qui concerne les infractions pour lesquelles la loi prescrit un mode spécial de preuve; ainsi, les constatations effectuées par un huissier de justice, à la requête d'un particulier, qui se rapportent à des faits purement matériels, n'ont valeur que de renseignement soumis à l'appréciation souveraine du juge pénal.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Audition de témoins à l'audience - Coprvenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprvenu a fait des déclarations incriminantes - Conséquence - Mission du juge

Le juge ne doit pas ordonner d'enquête, à effet d'entendre un coprvenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprvenu a fait des déclarations incriminantes; en effet, le prévenu peut, à l'audience, demander au juge d'être confronté au coprvenu et poser toutes questions ou formuler toutes remarques dans le but de renverser les déclarations à charge, de les faire adapter ou clarifier.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Audition de témoins à l'audience - Allégation d'un prévenu que l'instruction comporte des irrégularités qu'il entend contrôler - Conséquence - Mission du juge

Le seul fait qu'un prévenu allègue que l'instruction comporte des irrégularités qu'il souhaite vérifier n'implique pas que le juge soit tenu, à l'audience, d'entendre en qualité de témoins les personnes que le prévenu désigne comme celles susceptibles de fournir de plus amples informations à ce sujet, lorsque le juge est à même de déduire d'autres éléments soumis à contradiction que les irrégularités alléguées n'ont pas été commises, qu'elles ne doivent pas entraîner l'exclusion d'éléments de preuve ou qu'elles sont dénuées d'intérêt pour l'examen ultérieur de la cause.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Irrégularités n'entraînant pas la nullité d'éléments de preuve ou leur écartement des débats et impliquant la violation d'une disposition d'ordre public

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique également aux irrégularités qui impliquent la violation d'une disposition d'ordre public (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Ecoute directe - Lieux - Notion

Il suit de l'article 90ter, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la mesure d'instruction consistant en une écoute directe peut être ordonnée à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions bien précises, à l'égard de moyens de communication ou de systèmes informatiques régulièrement utilisés par un suspect, à l'égard des lieux que cette personne est présumée fréquenter et à l'égard de la personne présumée être en communication régulière avec un suspect; les lieux désignés peuvent également être un domicile et les conditions d'application sont identiques dans tous ces cas, l'article 90octies du Code d'instruction criminelle prescrivant des conditions complémentaires si la mesure d'instruction porte sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence, les moyens de communication ou les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un médecin (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Invocation de la violation par une mesure d'instruction d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Pas de nécessité d'exclure la preuve

La violation, par une mesure d'instruction, d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut effectivement être soulevée dans le cadre de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le fait que la violation constatée d'un droit fondamental par une mesure d'instruction ne conduise pas nécessairement à l'exclusion de la preuve n'emporte pas la méconnaissance du droit fondamental en question ni du droit à un recours effectif, dès lors que la victime d'une telle violation dispose d'autres voies de recours, telles qu'une action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil (1). (1) Voir Conv. eur. D. H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique, point 62.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Autres irrégularités

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Recueil de moyens de preuve constituant une violation d'un des droits fondamentaux consacrés au Titre II de la Constitution - Nature

Le recueil d'éléments de preuve constituant une atteinte à un des droits fondamentaux consacrés au titre II de la Constitution fait l'objet d'une décision prise par un juge impartial et indépendant et n'est pas un acte réglementaire ou administratif; la personne à l'égard de laquelle une telle mesure d'instruction a été ordonnée se trouve dans une situation juridique non comparable à celle de la personne faisant l'objet d'un acte administratif.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Norme prévue à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle - Nature

L'article 90ter du Code d'instruction criminelle est une norme accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise; il s'agit d'une norme qui, en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autorise l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Obtention de la preuve en matière répressive - Mode d'exercice des droits de la défense - Comparabilité

L'obtention de preuves en matière pénale ne saurait être comparée au mode d'exercice des droits de la défense; l'absence d'une disposition comparable à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale quant à l'exercice des droits de la défense ne saurait donc entraîner la méconnaissance du principe général du droit relatif à l'égalité des armes.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Mesure d'instruction - Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention n'implique pas nécessairement que la preuve obtenue grâce à cette mesure d'instruction ne puisse plus être utilisée dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu; cette violation constatée, il convient de vérifier si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, en examinant la procédure dans son ensemble; à cet égard, il y a lieu d'être attentif, notamment, aux circonstances dans lesquelles la preuve a été obtenue et à la possible atteinte portée à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Sanction de nullité - Application

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est décidée non seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, mais également lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; ainsi, dans les cas où il n'a pas prévu de sanction de nullité, le législateur laisse au juge le soin de décider, sur la base des autres critères légaux, s'il convient ou non de prononcer la nullité de la preuve obtenue irrégulièrement, et de garantir de la sorte la protection juridique des parties au procès.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Mesure protectionnelle - Tribunal de la jeunesse - Mesure d'hébergement temporaire - Compétence du tribunal

Selon l'article 38, § 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre; lorsque par aucune énonciation de l'arrêt, le juge d'appel n'a constaté que le père ou la mère de la mineure refusait l'aide du conseiller ou négligeait de la mettre en oeuvre, sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire du mineur d'âge hors de son milieu familial de vie n'est pas légalement justifiée.

- Art. 38, § 1er Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Cass., 2-5-2018

P.2018.0353.F

Pas. nr. ...

RECEL

Blanchiment - Conditions d'application - Infraction primaire - Appréciation par le juge - Nature

Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 16-5-2018

P.2017.1222.F

Pas. nr. ...

RECUSATION

Acquiescement du juge d'instruction à une demande de récusation - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Juge indépendant et impartial - Portée

Il ne résulte pas du simple fait qu'un juge d'instruction accueille une demande de récusation que le juge du fond doit accorder crédit aux faits invoqués à l'appui de la demande de récusation et que le juge d'instruction manque effectivement à son devoir d'impartialité et d'indépendance.

Cass., 17-4-2018

P.2018.0038.N

Pas. nr. ...

REFERE

Urgence - Portée

Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine importance, voire des inconvénients sérieux, de sorte qu'il peut être recouru au référé lorsque la procédure ordinaire ne permet pas de résoudre le litige en temps utile et, ce faisant, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation ainsi que, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3-5-2018

C.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Urgence - Portée

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0387.N

Pas. nr. ...

REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juridictions de jugement

Entre tribunaux de l'application des peines - Contestation relative à la compétence - Compétence territoriale - Juge de l'application des peines - Libération provisoire pour raison médicale

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

Entre tribunaux de l'application des peines - Contestation relative à la compétence - Compétence territoriale - Juge de l'application des peines - Libération provisoire pour raison médicale

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 25-4-2018

P.2018.0333.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Dommage - Généralités

Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139, 1° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 3, al. 1er Code civil

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Divers (droit international prive. nature de la loi. etc)

Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

Il résulte de la combinaison des articles 99, 106, alinéas 1er et 2, 127, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, que ledit code ne détermine pas le droit applicable à la question si une personne victime d'un dommage résultant d'un fait dommageable commis avant son entrée en vigueur dispose, après son entrée en vigueur, d'une action directe contre l'assureur du responsable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0095.N

Pas. nr. ...

ROULAGE

Délit de fuite et délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort en état de récidive - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée

Il résulte du lien réciproque entre les articles 33, § 1er, 33, § 2, alinéa 1er, 33, § 3, 38, § 1er, alinéa 1er, 5°, et 38, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de la genèse légale de l'article 33, § 2, de cette même loi, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 2007, que le législateur, en subordonnant la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique, n'avait pas l'intention de retirer au juge la possibilité de subordonner également la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite d'un examen médical, mais, au contraire, souhaitait laisser cet aspect à la libre appréciation du juge (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3).AW

Cass., 17-4-2018

P.2017.1093.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Délit de fuite - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée

Il résulte du lien réciproque entre les articles 33, § 1er, 33, § 2, alinéa 1er, 33, § 3, 38, § 1er, alinéa 1er, 5°, et 38, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de la genèse légale de l'article 33, § 2, de cette même loi, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 2007, que le législateur, en subordonnant la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique, n'avait pas l'intention de retirer au juge la possibilité de subordonner également la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite d'un examen médical, mais, au contraire, souhaitait laisser cet aspect à la libre appréciation du juge (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3).AW

Cass., 17-4-2018

P.2017.1093.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2

Article 33, § 2, alinéa 1er - Délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée

Il résulte du lien réciproque entre les articles 33, § 1er, 33, § 2, alinéa 1er, 33, § 3, 38, § 1er, alinéa 1er, 5°, et 38, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de la genèse légale de l'article 33, § 2, de cette même loi, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 2007, que le législateur, en subordonnant la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique, n'avait pas l'intention de retirer au juge la possibilité de subordonner également la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite d'un examen médical, mais, au contraire, souhaitait laisser cet aspect à la libre appréciation du juge (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3).AW

Cass., 17-4-2018

P.2017.1093.N

Pas. nr. ...

Article 33, § 2, alinéa 1er - Délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Motivation - Portée

Il résulte des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que l'obligation prescrite par ces dispositions d'indiquer précisément, en matière de roulage, les raisons du choix de la peine complémentaire de la déchéance du droit de conduire un véhicule, et d'en indiquer le degré, ainsi que de la mesure visant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens, vaut uniquement lorsqu'est laissée à la libre appréciation du juge la possibilité d'infliger cette peine complémentaire et cette mesure; dans le cas où le juge est obligé d'imposer cette peine ou cette mesure, cette obligation de motivation particulière n'est pas valable (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3). AW.

Cass., 17-4-2018

P.2017.1093.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Concours d'infractions - Concours idéal - Unité d'intention - Conséquence - Peine de déchéance du droit de conduire

L'obligation pour le juge, dans les circonstances énoncées à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968, de condamner le prévenu à la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule lorsqu'il est reconnu coupable d'infraction à l'article 35 de la même loi, n'est pas subordonnée à la condition qu'aucune autre déchéance de ce droit, facultative ou obligatoire, n'ait été prononcée.

- Art. 35 et 39 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 9-5-2018

P.2018.0330.F

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 3, alinéa 1er - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée

Il résulte du lien réciproque entre les articles 33, § 1er, 33, § 2, alinéa 1er, 33, § 3, 38, § 1er, alinéa 1er, 5°, et 38, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de la genèse légale de l'article 33, § 2, de cette même loi, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 2007, que le législateur, en subordonnant la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique, n'avait pas l'intention de retirer au juge la possibilité de subordonner également la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite d'un examen médical, mais, au contraire, souhaitait laisser cet aspect à la libre appréciation du juge (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3).AW

Cass., 17-4-2018

P.2017.1093.N

Pas. nr. ...

Article 38, § 1er, al. 1er, 3° - Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil - Article 11.2 - Champ d'application - Peine de déchéance du droit de conduire prononcée par le juge belge

Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

- Art. 38, § 1er, al. 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 11.2 Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Cass., 23-5-2018

P.2017.1184.F

Pas. nr. ...

Article 38, § 1er, alinéa 1er, 5° - Déchéance du droit de conduire - Conditions - Portée

Il résulte du lien réciproque entre les articles 33, § 1er, 33, § 2, alinéa 1er, 33, § 3, 38, § 1er, alinéa 1er, 5°, et 38, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de la genèse légale de l'article 33, § 2, de cette même loi, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 2007, que le législateur, en subordonnant la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique, n'avait pas l'intention de retirer au juge la possibilité de subordonner également la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite d'un examen médical, mais, au contraire, souhaitait laisser cet aspect à la libre appréciation du juge (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3).AW

Cass., 17-4-2018

P.2017.1093.N

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 39

Concours d'infractions - Concours idéal - Unité d'intention - Conséquence - Peine de déchéance du droit de conduire

Conformément à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si par la suite d'un concours d'infractions, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les lois coordonnées relatives à la circulation routière ne sont pas prononcées, la déchéance du droit de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui y sont déterminées (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

- Art. 39 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 9-5-2018

P.2018.0330.F

Pas. nr. ...

Concours d'infractions - Concours idéal - Unité d'intention - Conséquence - Peine de déchéance du droit de conduire obligatoire

L'obligation pour le juge, dans les circonstances énoncées à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968, de condamner le prévenu à la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule lorsqu'il est reconnu coupable d'infraction à l'article 35 de la même loi, n'est pas subordonnée à la condition qu'aucune autre déchéance de ce droit, facultative ou obligatoire, n'ait été prononcée.

- Art. 35 et 39 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 9-5-2018

P.2018.0330.F

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Agents de l'autorité en charge de la surveillance - Mission

L'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire; cette disposition ne s'applique pas à la preuve de faits qui ne sont pas poursuivis en tant qu'infraction de roulage telle que visée dans la loi du 16 mars 1968 et ses arrêtés d'exécution.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Article 10.4 - Dol spécial - Condition

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette infraction ne requiert pas de dol spécial.

Cass., 29-5-2018

P.2017.1060.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Décision étrangère - Ordonnance d'exequatur - Exploit de saisie - Compétence du juge des saisies

Il ne s'agit pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge des saisies qui statue sur la régularité et le fondement d'un exploit de saisie basé sur une ordonnance d'exequatur d'une décision étrangère doit se déclarer compétent pour connaître d'une demande tendant à rendre exécutoire une autre décision étrangère

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21-2-2019

C.2018.0305.F

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Etranger

Matière répressive - Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes

L'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne prévoit que chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées; pour que la signification d'un jugement par défaut soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition conventionnelle (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec les concl. du MP.

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union

européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

Cass., 23-5-2018

P.2017.1069.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Régularité

La régularité d'une signification faite en application de l'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, dont il apparaît de la procédure que le courrier qui la contient n'a pas été réclamé par son destinataire, n'est subordonnée ni à la preuve de la remise effective de cet acte, ni au dépôt au dossier de la procédure d'un accusé de réception signé par le destinataire.

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

Cass., 23-5-2018

P.2017.1069.F

Pas. nr. ...

Divers

Notification - Pli recommandé - Pli simple - Réception - Présomption - Preuve contraire - Objet

Lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, les délais qu'elle fait courir prennent cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. La preuve contraire à faire par le destinataire d'un pli recommandé ne porte pas sur le moment où il a pris effectivement connaissance du pli mais sur celui où le pli a été présenté à son domicile en sorte qu'il a pu, en toute vraisemblance, en prendre connaissance.

- Art. 53bis, 2° Code judiciaire

Cass., 14-2-2019

F.2017.0153.F

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes

L'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne prévoit que chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées; pour que la signification d'un jugement par défaut soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition conventionnelle (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec les concl. du MP.

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

Cass., 23-5-2018

P.2017.1069.F

Pas. nr. ...

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Régularité

La régularité d'une signification faite en application de l'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, dont il apparaît de la procédure que le courrier qui la contient n'a pas été réclamé par son destinataire, n'est subordonnée ni à la preuve de la remise effective de cet acte, ni au dépôt au dossier de la procédure d'un accusé de réception signé par le destinataire.

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

Cass., 23-5-2018

P.2017.1069.F

Pas. nr. ...

TRAVAIL

Documents sociaux

Infraction de droit pénal social - Code pénal social, article 181, alinéa 1er - Déclaration Dimona - défaut de déclaration - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

L'infraction visée à l'article 181, alinéa 1er, du Code pénal social est une infraction dont l'élément moral, la faute que la loi punit, se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité; la preuve de cet élément peut être déduite du seul constat que l'employeur, son préposé ou son mandataire n'a pas communiqué les données imposées par la réglementation dans les formes, les modalités et les délais prescrits, sauf si cette personne rend suffisamment plausible que cette omission est justifiée ou ne lui est pas imputable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 avec concl. du MP.

Cass., 25-4-2018

P.2017.0559.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Délais pour conclure - Délais convenus par les parties - Conclusions remises après ces délais

Le moyen, qui soutient que le juge est tenu d'écarter les conclusions dès que les parties sont convenues d'un calendrier amiable, manque en droit (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

- Art. 747, § 1er et 2, al. 6 Code judiciaire

Cass., 21-2-2019

C.2018.0188.F

Pas. nr. ...

Délais pour conclure - Délais convenus par les parties - Conclusions remises après ces délais - Ecartement des conclusions

Le juge ne peut écarter des conclusions remises après les délais convenus par les parties entre elles que s'il a confirmé ces délais (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

- Art. 747, § 1er et 2, al. 6 Code judiciaire

Cass., 21-2-2019

C.2018.0188.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Généralités

Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des

informations ou à conserver des éléments de preuve - Application

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice et du considérant 25 du règlement Bruxelles Ibis qu'une mesure destinée à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve, dont l'objectif principal n'est pas de permettre au demandeur d'évaluer ses chances au procès mais de maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder ses droits, constitue une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 35 du règlement Bruxelles Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35 et cons. 25 Règlement (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 3-5-2018

C.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 3-5-2018

C.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Divers**Permis de conduire - Directive 2006/126/CE - Article 11.2 - Retrait du droit de conduire**

L'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire dispose que sous réserve du respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, l'État membre où est située la résidence normale peut appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire et, si nécessaire, procéder à ces fins à l'échange de ce permis.

- Art. 11.2 Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Cass., 23-5-2018

P.2017.1184.F

Pas. nr. ...

Permis de conduire - Directive 2006/126/CE - Article 11.2 - Champ d'application - Peine de déchéance du droit de conduire prononcée par le juge belge

Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

- Art. 38, § 1er, al. 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 11.2 Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Cass., 23-5-2018

P.2017.1184.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Etranger demandant la protection internationale - Directive "accueil" 2013/33/UE - Article 8.3 - Appréciation individualisée de la situation de l'étranger - Champ d'application - Etranger dont la demande de protection internationale a été rejetée

L'article 8.3 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit notamment une appréciation individualisée de la situation de l'étranger, ne s'applique pas aux étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée.

Cass., 25-4-2018

P.2018.0385.F

Pas. nr. ...

VETERINAIRE

Médecine vétérinaire - Acte vétérinaire - Notion - Portée - Limites - Limage, râpage des pointes d'émail des dents des équidés

En considérant que le limage ou râpage de ces pointes d'émail afin d'éviter qu'elles ne blessent la bouche du cheval « relève de l'entretien habituel visé à l'article 3, § 2, 2°, de la loi » et peut dès lors être accompli par un « technicien dentaire » pourvu que son intervention se limite « à constater la présence de pointes d'émail excessives et à les limer », à l'exclusion de « la détermination des causes de ce phénomène et des remèdes pouvant y être apportés », qui « relève de la consultation d'un vétérinaire », l'arrêt fait une exacte application des articles 3, §1er, alinéas 1er et 2, 6° ainsi que 3, §2, 2° de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-2-2019

C.2018.0393.F

Pas. nr. ...

VIE PRIVÉ (PROTECTION)

Violation d'une disposition légale impliquant la protection du respect de la vie privée

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle n'exige que le législateur sanctionne systématiquement, par une nullité applicable de plein droit, la violation d'une disposition légale impliquant la protection du respect de la vie privée sans qu'il soit donné au juge d'apprécier l'incidence de cette infraction sur le droit à un procès équitable dans son ensemble.

Cass., 29-5-2018

P.2017.0762.N

Pas. nr. ...